



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/WG.1/2004/16
20 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties à la Convention
(Troisième réunion, Genève, 1^{er}-3 novembre 2004)
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

PLANIFICATION STRATÉGIQUE POUR LA CONVENTION

Document d'information établi par le secrétariat

Introduction

1. Dans sa décision I/11 sur les procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail, la Réunion des Parties a estimé qu'il y aurait lieu d'adopter un plan stratégique à long terme pour la Convention, et a prié le Groupe de travail des Parties d'établir un tel plan en vue de son adoption éventuelle à la deuxième réunion des Parties.
2. Le présent document analyse brièvement la portée et la forme que peuvent avoir les plans stratégiques, et présente quelques-uns des éléments éventuels d'un projet de plan stratégique pour la Convention portant sur une période de 5 à 10 ans. Il présente également d'autres dispositions que le Groupe de travail des Parties pourrait prendre afin d'élaborer le projet de plan en vue de son examen et de son adoption par la Réunion des Parties.
3. On part du principe que le projet de plan engloberait également le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP), sans préjuger du rôle futur que la Réunion des Parties au Protocole jouera dans la mise au point des activités découlant du Protocole.

4. Les plans stratégiques issus des accords multilatéraux relatifs à l'environnement ont souvent un caractère technique et scientifique. Leur complexité et le recours fréquent à des indicateurs de résultats quantifiables semblent être en relation directe avec la matière traitée: certaines conventions traitent en effet de sujets auxquels les méthodes d'analyse quantitative peuvent aisément être appliquées – par exemple afin de mesurer les succès obtenus dans la préservation de la diversité biologique ou la réduction des déchets.

5. Vu que l'application de la Convention d'Aarhus s'articule sur les principes généraux que sont la bonne gouvernance, la démocratie participative et la primauté du droit, il n'est pas aisé d'en mesurer l'efficacité selon des critères concrets. Cet aspect devra être pris en considération au moment d'élaborer un plan stratégique à long terme pour la Convention. Les indicateurs de résultats, en particulier, devront être déterminés sur la base d'une analyse qualitative plutôt que quantitative.

I. ÉLÉMENTS ÉVENTUELS D'UN PLAN STRATÉGIQUE À LONG TERME AU TITRE DE LA CONVENTION

6. Calendrier. Un plan stratégique conçu en application de la Convention d'Aarhus devrait porter sur une période suffisamment longue pour permettre l'application efficace de la Convention sur le terrain. Les éléments proposés ici pour un plan stratégique ont été conçus en prenant pour hypothèse un calendrier de 5 à 10 ans.

7. Vision d'ensemble ou mission. La vision d'ensemble à définir pour la Convention pourrait porter sur l'exercice des droits à la démocratie en matière d'environnement en vue d'améliorer l'état de l'environnement dans toute la région paneuropéenne et éventuellement au-delà. Un descriptif de la mission à accomplir, établi en des termes plus concrets, pourrait résumer les principaux objectifs du plan. Cette mission pourrait par exemple consister à renforcer les droits du public pour ce qui est d'accéder à l'information, de participer à la prise des décisions et d'obtenir l'accès à la justice en matière d'environnement dans toute la région de la CEE, en encourageant une application plus efficace de la Convention par un plus grand nombre de Parties et en développant la Convention dans des secteurs prioritaires.

8. Considérations générales. Cet élément consisterait en une description sommaire des progrès réalisés jusque-là, portant à la fois sur les facteurs qui ont facilité la ratification et l'application de la Convention et sur les questions qu'il serait nécessaire d'approfondir.

9. Domaines d'intervention, et buts et objectifs correspondants. Un plan stratégique pour la Convention pourrait prévoir les domaines d'intervention ci-après pour lesquels seraient définis des buts et des objectifs spécifiques:

- a) Application et respect des dispositions de la Convention et du Protocole, l'objectif étant:
 - i) D'encourager l'application de la Convention (notamment par des activités de renforcement des capacités pour certains groupes de pays ou le traitement de certaines questions, par des orientations sur l'application de la Convention, par la promotion de l'éducation dans le domaine de l'environnement et par le renforcement des mécanismes de la société civile);

- ii) De suivre l'application de la Convention (notamment en examinant et en étoffant le régime de présentation de rapports, en élaborant un système de présentation de rapports pour le Protocole, en utilisant le centre d'échange d'informations pour communiquer d'autres sources d'information sur la mise en œuvre, et en examinant les méthodes d'évaluation de l'état de la mise en œuvre); et
 - iii) D'encourager le respect des dispositions de la Convention (notamment répondre aux problèmes de non-respect par l'information, un appui et des orientations, examiner le fonctionnement du mécanisme d'examen du respect des dispositions et opérer les ajustements nécessaires, faire connaître ce mécanisme et en élaborer un autre pour le Protocole);
- b) Promotion de la ratification de la Convention et du Protocole, l'objectif étant de faire entrer en vigueur le Protocole, d'envisager des échéances précises concernant le nombre de Parties à chaque instrument à telle ou telle date (en réunion des Parties), d'encourager des pays extérieurs à la région de la CEE à adhérer à la Convention ainsi qu'au Protocole, etc.;
- c) Travaux supplémentaires dans des domaines d'activité visés par la Convention, qui pourraient consister:
- i) À promouvoir une application plus poussée de la Convention dans des domaines précis (notamment, l'utilisation des moyens électroniques pour faciliter la participation du public au processus décisionnel, l'accès des informations permettant au public de faire des choix en toute connaissance de cause au sujet de l'environnement, la participation du public à la prise des décisions stratégiques, l'accès à la justice); et
 - ii) À développer certains aspects de la Convention (notamment en menant une étude approfondie pour recenser les domaines qui se prêteraient à un approfondissement, tels que les listes d'activités relevant de l'article 6 de la Convention, les listes de polluants et d'activités visés par le Protocole, les mesures propres à favoriser le développement et le fonctionnement des organisations de la société civile, et les nouvelles formes de participation du public envisageables);
- d) Partage de données d'expérience et recherche de synergies et de domaines de coopération avec les autres conventions de la CEE, en particulier dans le cadre de consultations informelles tenues sous les auspices du Comité des politiques de l'environnement, dans le but d'évaluer et de promouvoir l'application des instruments juridiques relatifs à l'environnement dans la région;
- e) Faits nouveaux à l'échelle mondiale et régionale concernant des questions liées au principe 10 de la Déclaration de Rio. En s'appuyant sur le statut reconnu à la Convention en tant que principal modèle d'application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, on pourrait prévoir ici des objectifs tels que:

- i) Favoriser l'application de la Convention dans le cadre d'autres instruments et processus (notamment en encourageant l'application par les Parties des lignes directrices qu'il est envisagé d'adopter sur la participation du public aux travaux des instances internationales); et
- ii) Promouvoir et/ou soutenir les initiatives mondiales, régionales et sous-régionales en rapport avec l'objet de la Convention, notamment en coopérant avec les autres commissions régionales, avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et avec les autres parties intéressées, notamment des ONG.

10. Activités. Pour chacun des objectifs et sous-objectifs susmentionnés, des activités pourraient être recensées. Celles-ci ne seraient généralement précisées qu'au niveau du programme de travail, mais des exemples de types d'activité pourraient figurer dans le plan stratégique à long terme, qu'il s'agisse d'ateliers, de séminaires ou de réunions de groupes de travail, d'équipes spéciales ou de groupes d'experts, d'activités de sensibilisation, de publications (documents d'orientation juridiques ou techniques, etc.) ou de divers processus décisionnels au niveau intergouvernemental.

11. Promouvoir la coopération. La Convention a suscité un intérêt considérable et l'appui d'un grand nombre d'organismes et d'institutions de la région de la CEE et au-delà. La promotion de la coordination entre tous les partenaires intéressés peut produire des synergies appréciables et procurer des ressources importantes aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

12. Exécution du plan. Le plan pourrait comporter une partie consacrée à son exécution (voir la section suivante).

II. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

13. Le Groupe de travail des Parties est invité à utiliser le présent document comme base de travail pour un premier examen de la question et à se prononcer sur les dispositions complémentaires à prendre pour élaborer le plan en vue de son adoption à la deuxième réunion ordinaire des Parties.

14. Le plan stratégique pourrait comporter une partie donnant des indications sur la façon de rattacher ses buts et objectifs aux programmes de travail établis au cours de la période considérée. Dans le cadre du plan, les Parties pourraient charger le Groupe de travail des Parties ou le secrétariat de rendre compte à la Réunion des Parties des progrès accomplis dans son exécution. Le plan pourrait également engager les Parties, et encourager les Signataires et d'autres États, à œuvrer à la réalisation des objectifs fixés et à examiner l'état d'avancement du plan stratégique à mi-parcours. Vers la fin de la période d'exécution, la Réunion des Parties pourrait réexaminer le plan existant et établir le suivant. Ce réexamen pourrait se fonder sur une évaluation de l'expérience acquise en matière d'application à l'échelon national et sur une étude générale de la situation au niveau sous-régional.

15. Le plan stratégique pourrait en outre faire état d'autres activités qu'il serait susceptible d'étayer. La Réunion des Parties pourrait par exemple, en adoptant le plan, inviter les Parties, les Signataires et d'autres États à en tenir compte dans l'élaboration de leurs plans stratégiques

nationaux. Elle pourrait, en particulier, inviter les États ainsi que d'autres acteurs à prendre note du plan stratégique à long terme relatif à la Convention dans le cadre de la planification et de l'exécution d'activités de renforcement des capacités en vue d'encourager une application plus efficace de la Convention.

16. S'agissant des instruments susceptibles d'être utilisés pour faciliter l'application du plan stratégique à long terme, le mécanisme d'échange d'informations créé au titre de la Convention pourrait être désigné dans le plan stratégique comme un moyen électronique permettant de contribuer à la mise en commun de l'information et au suivi des progrès accomplis dans l'exécution du plan.
